

Département
d'ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement
de SAINT-MALO

VILLE DE
SAINT-LUNAIRE



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Le vingt-neuf juin deux-mille-vingt-six, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de Saint-Lunaire, dûment convoqués le jeudi vingt-cinq juin deux-mille-vingt-six, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Philippe ROULLE, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Présents (20) : Philippe ROULLE, Sophie GUYON, Bruno LEGRAND, Virginie RIOT, François LAMALLE, Véronique SALZE-LOZAC'H, Loïc DE COURLON, Jean-Marie FLOC'H, Eric LEGRAND, Bertrand ROBINET, Laurence ZIGLINI, Armelle NOEL, Brune BEGUIN, Laurène BASLE, Grégoire BOUREL, Gabin JUBAULT, Christian BRIERE DE LA HOSSERAYE, Corinne LUCAS, Vincent BOUCHE, Muriel CARUHEL.

Représentés (3) : Nathalie HAMON pouvoir à Philippe ROULLE, Camille MOYENCOURT pouvoir à Sophie GUYON, Françoise RIOU pouvoir à Vincent BOUCHE.

Assistait également à la séance Madame Anne-Sylvanie MARJOT LEBEAU, Directrice Générale des Services.

M. Philippe ROULLE, Maire, ouvre la séance du Conseil municipal du lundi 29 juin 2026 à 18h30.

Il procède à l'appel nominal des Membres du Conseil municipal, constate la présence de 20 conseillers et la représentation de 3 conseillers, assurant ainsi le respect du quorum requis par l'article L.2121-17 du CGCT.

M. le Maire rappelle qu'il était nécessaire de réunir le Conseil municipal pour retenir officiellement les candidats pour les foodtrucks (Longchamp et place de l'Eglise) et pour planifier l'organisation de l'été.

Avant de démarrer la séance, il revient sur la vigilance canicule rouge de la semaine dernière qui a mis en évidence notre impréparation pour gérer ce type de situation notamment au niveau de l'école. Il annonce qu'un groupe de travail va rapidement se mettre en place pour étudier les travaux à réaliser avant la rentrée scolaire.

Cet épisode a également mis en évidence que le registre des personnes vulnérables n'est pas à jour, ce qui est source de difficulté pour le CCAS. Il compte sur l'implication de tous pour que les personnes vulnérables, ou qu'on estime vulnérables, soient inscrites sur ce registre afin de pouvoir prendre de leurs nouvelles régulièrement.

1. Nomination d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Philippe Roullé

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les

fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses Membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

La candidature de M. Grégoire BOUREL est proposée pour assurer la fonction de secrétaire de séance. Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 juin 2026

Rapporteur : Philippe ROULLE

Annexe 02 : procès-verbal du Conseil municipal du 05 juin 2026

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 juin 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***APPROUVER*** avec observation, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 juin 2026 (M. BRIERE DE LA HOSSERAYE, qui détenait un pouvoir, s'était abstenu au point n°22).

3. Renouvellement de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Saint-Lunaire

Rapporteur : Sophie GUYON

Vu la Loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondiale aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la délibération n°96-2012 sur la Protection du Patrimoine Urbain et Paysagers : finalisation d'un ZPPAUP et lancement d'une AVAP – Constitution de la Commission AVAP ;

Vu la délibération n°122-2022 du 14 novembre 2022 ;

Mme GUYON expose à l'assemblée que suite aux élections municipales, il est nécessaire de modifier la composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Saint-Lunaire, instaurée par le Conseil Municipal le 14 novembre 2022 et modifié le 16 Janvier 2023.

La proposition est la suivante :

Membres de droit : -M. le Maire de Saint-Lunaire, Président de la Commission -M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant -Madame l'Architecte des Bâtiments de France -Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles	
Représentants désignés par le conseil municipal (4) :	
Titulaires	Suppléants
Sophie GUYON 1 ^{ère} adjointe	Armelle NOEL Conseillère municipale
Loïc DE COURLON 6 ^{ème} adjoint	Jean-Marie FLOC'H Conseiller Municipal

Eric LEGRAND Conseiller municipal	Brune BEGUIN Conseillère municipal
Véronique SALZE-LOZAC'H 5 ^{ème} adjointe	Grégoire BOUREL, Conseiller municipal
Représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine (4) :	
Titulaires	Suppléants
Marie GUERIN, directrice de Dinard Côte d'Emeraude Tourisme	Alizée POULET, Dinard Côte d'Emeraude Tourisme
Marc BONNEL, Président de l'association « Histoire et Patrimoine »	Daniel PICARD, association « Histoire et Patrimoine »
Chantal DEHAYE, représentante locale de la Fondation du Patrimoine	Jean-François HOURRIERE, représentant de la Fondation du Patrimoine
VINCENT DEFERT, représentant association « Et Si Saint Lunaire c'était Vous »	Gwenaëlle TROUDE, représentant association « Et Si Saint Lunaire c'était Vous »
Personnalités qualifiées (4) :	
Titulaires	Suppléants
Gilles GOURONNEC	Yvan ALLAIRE
Pauline SAGLIO	Dominique BERGERAULT
Arsène BALDESCHI	Erwan LECALVEZ
Anne Marie PRIEUR	Christophe FILLAUD

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la nouvelle composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Saint-Lunaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents en lien avec la présente délibération.

4. Occupation temporaire du domaine public sur la digue de Longchamp : désignation de la candidature pour exploiter un foodtruck

Rapporteur : Bertrand ROBINET

Annexe 4 : Convention d'exploitation

Vu la délibération n°92-2026 du 05 juin 2026 modifiant les activités autorisées sur la digue de Longchamp ;

Vu la délibération n°93-2026 fixant la redevance pour l'occupation du domaine public par un foodtruck digue de Longchamp ;

M. ROBINET rappelle qu'un avis d'appel à la concurrence a été lancé le 20 mai 2026 afin de sélectionner un foodtruck pour exploiter une activité de « bar restauration – vente à consommer sur place ou à emporter » sur la digue de Longchamp, du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 avec possibilité de poursuivre l'exploitation jusqu'au 15 septembre maximum.

La commission « Commerce, ERP, suivi des DSP et concessions » a analysé les quatre candidatures déposées dans les temps. Elle a ensuite rencontré chaque candidat pour clarifier certains points et s'assurer du respect du cahier des charges.

Au terme de l'analyse des candidatures, la proposition du foodtruck CLUB ROBEN se classe au premier rang conformément aux critères de sélection définis ci-dessous :

CRITERES	WAFELS TRUCK	L'ANOD	TY KRAZY	CLUB ROBEN
----------	--------------	--------	----------	------------

① Accessibilité des tarifs /40	27	33	30	34
② Qualité du projet (esthétique/présentation) /30	17	21	16	28
③ Contenants écoresponsables /20	10	20	10	20
④ Produits locaux /10	3	4	2.6	8.6
TOTAL POINTS	57	78	58.6	90.60
CLASSEMENT	4	2	3	1

Discussions :

Vincent BOUCHE trouve intéressant que l'exploitant lave sa vaisselle mais demande comment il va procéder, devra-t-il la rapporter chez lui le soir ?

Jean-Marie FLOC'H explique que le foodtruck est entièrement équipé et qu'il est autonome en eau.

Bertrand ROBINET déclare que l'exploitant est apparu comme très professionnel.

Philippe ROULLE rappelle qu'il possède 4 ans d'expérience.

Vincent BOUCHE déclare qu'il n'est pas fan des foodtrucks et indique comprendre la difficulté de certains commerces. Il trouve cela très bien dans les communes où il n'y a pas de commerce, ce qui n'est pas le cas de Saint-Lunaire qui est bien achalandé. Il annonce qu'il ira voir ce foodtruck car il trouve que c'est une bonne chose d'être autonome en eau.

Jean-Marie FLOC'H rappelle que les Membres de la commission ont été attentifs aux prix proposés par les candidats pour faire en sorte qu'il y ait pour toutes les bourses.

Philippe ROULLE signale avoir échangé avec l'ULTEAM qui ne voit pas de risque pour son commerce compte tenu de l'affluence sur la digue en période estivale.

Bertrand ROBINET déclare que ce foodtruck permettra d'avoir une offre un peu plus populaire sur la digue.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (18 voix pour, 5 voix contre : Christian BRIERE DE LA HOSSERAYE, Corinne LUCAS, Vincent BOUCHE, Françoise RIOU, Muriel CARUHEL) :

- **RETIENT** la candidature de la société EURL CLUB ROBEN, représentée par M. Benjamin ROGUET, dont le siège se trouve 19 rue des Moulins à Lancieux (22770) pour exploiter une activité de « bar restauration – vente à consommer sur place ou à emporter » sur la digue de Longchamp ;
- **PRECISE** que l'autorisation est accordée du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 avec possibilité de poursuite de l'activité jusqu'au 15 septembre 2026 maximum ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention d'exploitation ci-annexée.

5. Occupation temporaire du domaine public place de l'Eglise : désignation de la candidature pour exploiter un foodtruck

Rapporteur : Bertrand ROBINET

Annexe 5 : Convention d'exploitation

Vu la délibération n°94-2026 portant modification des tarifs municipaux ;

M. ROBINET rappelle qu'un avis d'appel à la concurrence a été lancé le 20 mai 2026 afin de sélectionner un foodtruck pour exploiter une activité de restauration rapide place de l'Eglise le mardi ou le jeudi soir place de l'Eglise à partir du 02 juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

La commission « Commerce, ERP, suivi des DSP et concessions » a analysé l'unique candidature déposée dans les temps. Elle a ensuite rencontré le candidat pour clarifier certains points et s'assurer du respect du cahier des charges.

Au terme de ces démarches, il est proposé de retenir la candidature d'Alessandro Grignani exploitant du camion GIOIA PIZZA BZH depuis 2023, qui répond aux critères définis dans l'avis de mise en concurrence.

Discussions :

Vincent BOUCHE demande si des échanges préalables ont eu lieu avec le Papparazzi ce qui lui est confirmé. Il rappelle ensuite avoir eu deux mauvaises expériences avec ce foodtruck, dont une avec l'ancien placier, ce qui l'incite à voter contre.

Philippe ROULLE déclare qu'il sera vigilant au vu de ce retour d'expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (18 voix pour, 5 voix contre : Christian BRIERE DE LA HOSSERAYE, Corinne LUCAS, Vincent BOUCHE, Françoise RIOU, Muriel CARUHEL) :

- **RETIENT** la candidature de la société LE CAMION DES FRERES, représentée par M. Alessandro Grignani, dont le siège se trouve 67, rue du Port Hue à Saint-Briac (35800) pour exploiter une activité de restauration rapide place de l'Eglise à Saint-Lunaire ;
- **PRECISE** que l'autorisation est accordée le mardi de 18h à 22h du 2 juillet 2026 au 31 décembre 2026 ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention d'exploitation ci-annexée.

6. Reconduction du dispositif « chèque jeunesse » pour l'année scolaire 2026-2027

Rapporteur : Bruno LEGRAND

Annexe 6 : Convention « Chèque jeunesse 2026-2027 »

M. Bruno LEGRAND rappelle que depuis 2022, la municipalité encourage les jeunes lunairiens de 3 à 18 ans à pratiquer une activité culturelle ou sportive grâce au dispositif « Chèque jeunesse » à valoir pour toute adhésion annuelle dans une structure culturelle ou sportive à Saint-Lunaire ou dans une commune du territoire communautaire, si l'activité n'est pas proposée à Saint-Lunaire.

Ce dispositif permet aux jeunes de moins de 18 ans de bénéficier d'une réduction sur l'adhésion annuelle à une activité sportive, culturelle ou de loisirs.

Pour l'année scolaire 2026-2027, il est proposé d'augmenter le montant du chèque jeunesse pour le porter à 60€ contre 50€ précédemment.

Ce dispositif étant important pour les associations locales comme pour les jeunes lunairiens, il est proposé de le reconduire pour l'année scolaire 2026-2027 aux conditions précisées dans la convention ci-annexée.

Discussions :

Corinne LUCAS demande s'il a été envisagé de scinder les chèques en plusieurs montants.

Sophie GUYON indique qu'au vu des difficultés rencontrées pour récupérer les chèques chaque année, cette solution n'a pas été envisagée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la reconduction du dispositif « chèque jeunesse » pour l'année scolaire 2026-2027 ;
- **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions à intervenir entre la commune et les associations parties prenantes.

7. Convention de coopération « Mutualisation du transport d'enfants »

Rapporteur : Virginie RIOT

Annexe 7 : convention en objet

Mme Riot expose à l'assemblée qu'à l'initiative de la Commune de La Richardais, il est proposé de signer une convention pour mutualiser le transport d'enfants lors d'activités ou de sorties organisées par plusieurs communes du territoire.

En effet, les communes via leur accueil de loisirs ou espaces jeunes, organisent régulièrement des activités ou sorties en commun qui nécessitent d'avoir recours à un transporteur. La Commune de La Richardais ayant passé un marché avec l'entreprise BELLIER, elle propose d'en faire profiter les communes de la CCCE.

Dans le cadre de cette convention, la Commune de La Richardais prendra en charge le coût global (transport + frais annexes) et refacturera à chaque commune sa participation au prorata du nombre d'inscrits, sur la base d'un devis transmis et validé préalablement par les communes participantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de coopération ci-annexée relative à la mutualisation du transport d'enfants ;
- **AUTORISE** le Maire ou la conseillère déléguée à la signer.

8. Encouragement à la lecture et passage en sixième : attribution d'une subvention aux élèves de CM2 sous la forme d'un bon d'achat

Rapporteur : Virginie RIOT

Mme Riot expose à l'assemblée qu'afin d'encourager la lecture et marquer le passage des élèves de l'école François Renaud en sixième, il est proposé d'allouer à chaque élève en classe de CM2 une subvention sous forme d'un bon d'achat de 25€ maximum à utiliser dans les deux commerces lunairiens qui proposent la vente de livres : l'Epigraphe ou la librairie Curieuse.

Elle rappelle que la lecture en CM2 (vers 10-11 ans) est une étape charnière puisque les élèves passent de l'apprentissage de la lecture à la lecture pour le plaisir. En plus d'enrichir le vocabulaire et de progresser en orthographe, la lecture permet de stimuler l'imagination et la créativité, ce qui constitue une excellente alternative aux écrans.

Ce bon d'achat pourra être utilisé à la librairie l'Epigraphe et à la librairie Curieuse entre le 1^{er} juillet 2026 et le 30 juillet 2026.

A la fin de l'opération, la commune effectuera le remboursement des livres achetés par les élèves auprès des deux commerces, à hauteur de 25 € maximum par élève et sur présentation d'une facture récapitulative détaillée.

Discussions :

Corinne LUCAS suggère de prolonger la validité de ces bons d'achat sur toute la période estivale.

Philippe ROULLE précise que cette option a été envisagée, mais qu'un remboursement différé à la fin août risquerait de fragiliser la trésorerie des deux commerçants partenaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention aux élèves de CM2 de l'école François Renaud sous forme d'un bon d'achat de 25€ maximum à utiliser à l'Epigraphe ou la librairie Curieuse ;
- **AUTORISE** le remboursement des achats (livres exclusivement) effectués par les élèves à l'Epigraphe ou la librairie Curieuse, sur présentation d'une facture récapitulative détaillée.

9. Modification de la convention avec Emeraude Aventure

Rapporteur : Bruno LEGRAND

Annexe 9 : convention en objet

M. Bruno LEGRAND rappelle qu'une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public a été signée entre la Ville de Saint-Lunaire et M. Lilian GOURLAY représentant d'Emeraude Aventure, pour l'exploitation d'une activité commerciale de location de kayak et d'encadrement de sorties en kayak pour l'année 2026.

Suite à une demande de M. GOURLAY, dirigeant d'Emeraude Aventure, il est proposé de modifier la convention 2026 comme suit :

- Nouvel emplacement : face à l'escalier à 115 m du poste de secours à l'ouest (direction Saint-Briac) ;
- Mise à disposition d'un espace de 56 m² (contre 30 m² précédemment) ;
- Modification des activités autorisées : la location de paddle est également autorisée ;
- Autorisation d'installer un chalet en bois de 15 m² pour assurer l'accueil des clients ;
- Accès à l'eau potable (abonnement à souscrire par M. Gourlay auprès du service des eaux).

Compte tenu de ces évolutions, il est proposé d'augmenter la redevance d'occupation du domaine public de 720€ à 1000€.

Discussions :

Vincent BOUCHE déclare que cette entreprise est plutôt professionnelle mais signale qu'elle occupe déjà 56 m² sur la digue et qu'elle a tendance à s'étendre ce qui sera à surveiller. Il fait remarquer, par ailleurs, que l'exploitant rentre sur la digue avec sa remorque qu'il laisse sur place pendant une heure ou plus. Il faudrait lui suggérer d'emprunter l'autre accès pour éviter de passer devant l'ULTEAM et de laisser le passage libre aux piétons devant ses installations.

Philippe ROULLE et **Bruno LEGRAND** confirment qu'ils seront vigilants à ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications ci-avant présentées ;

- **AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention afférente avec M. Lilian Gourlay, dirigeant d'Emeraude Aventure.

10. Demande d'inscription de la commune de Saint-Lunaire sur la liste des zones touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes au sens de l'article L. 3132-25 du Code du travail

Rapporteur : Philippe ROULLE

Annexe 10 : cartographie de la zone touristique caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Code du travail, et notamment les articles L.3132-25-1 et L.3132-25-2 relatifs aux zones touristiques et zones de forte affluence ;

Vu le décret relatif aux modalités de classement des zones touristiques et des zones de forte affluence ;

M. le Maire expose à l'assemblée que la notion de « zone touristique », telle que prévue par le Code du travail, ne doit pas être confondue avec la dénomination de « commune touristique » ou avec le classement en « station de tourisme » qui relèvent de régimes juridiques distincts et répondent à des objectifs différents.

Cette reconnaissance permet aux commerces de détail de déroger à la règle du repos dominical, dans le respect des garanties prévues par le Code du travail en matière de protection des salariés.

Pour être reconnue comme telle, la zone doit accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante en raison de ses caractéristiques naturelles, artistiques, culturelles ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation (article R.3132-20 du Code du travail).

C'est le cas de la commune de Saint-Lunaire qui présente un caractère touristique avéré, caractérisé par une fréquentation saisonnière significative, une forte attractivité littorale et une économie locale étroitement liée aux flux touristiques.

La demande de délimitation d'une « zone touristique caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes » est effectuée par le Maire auprès du Préfet de région.

Elle doit comprendre les éléments suivants :

- Un plan délimitant le périmètre de la commune concerné par la qualification de zone touristique caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes ;
- Une étude d'impact justifiant notamment l'opportunité de la création de la zone.

Discussions :

Corinne LUCAS signale que la librairie Curieuse ne se trouve pas dans le périmètre.

Plusieurs élus remarquent également que le restaurant « Petite Nature » est en dehors du périmètre.

Philippe ROULLE précise que ce commerce n'est pas directement concerné puisqu'il ouvre déjà le dimanche en été sans personnel. Concernant « Petite Nature », il explique que les restaurants ne sont

pas concernés puisqu'ils sont déjà autorisés à ouvrir le dimanche. Il propose néanmoins de modifier la cartographie pour inclure l'ensemble des commerces du centre-ville.

*Enfin, le **Maire** annonce qu'une demande de dérogation au repos dominical a été déposée par le magasin HOALEN qui sera sans doute refusée malgré l'avis favorable de la commune.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la demande de classement en « zone touristique caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes » au sens des dispositions de l'article L.3132-25 du Code du travail ;
- **APPROUVE** le périmètre tel que délimité dans l'annexe cartographique jointe à la présente délibération, correspondant au centre-bourg de Saint-Lunaire ;
- **PRECISE** que cette demande sera accompagnée d'une étude d'impact visant à démontrer le caractère touristique et de forte affluence du territoire communal, l'intensité des flux de population en période saisonnière et l'adéquation du classement sollicité avec les réalités économiques et sociales locales ;
- **AUTORISE** le Maire à adresser le dossier complet de demande de classement au Préfet de région ;
- **AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

11. Signature d'une convention avec la SAUR pour la facturation aux abonnés de la régie des eaux de Saint-Lunaire

Rapporteur : Loïc DE COURLON

Annexe 11 : convention en objet

M. DE COURLON expose à l'assemblée qu'il est proposé de confier certaines prestations du service des eaux à la SAUR.

Ces prestations sont les suivantes :

- Facturation et recouvrement des abonnements et consommation des abonnés ;
- Facturation et recouvrement des frais d'ouverture et de fermeture des branchements ;
- Gestion de la perception et du reversement de la redevance performance ;
- Répondre aux questions administratives ;
- Traiter les litiges ;
- Diriger les abonnés vers la collectivité en cas de question technique ou demande de devis pour branchement ;
- Tenir à jour le listing clientèle à réception des éléments fournis régulièrement par la collectivité.

Il est précisé que l'accueil physique des abonnés restera assuré par le service des eaux de Saint-Lunaire comme c'est le cas actuellement.

Il sera chargé également de la gestion des impayés qui n'auraient pas été recouverts par la SAUR après avoir utilisé des moyens mis à sa disposition par le règlement du service des eaux à l'exclusion des procédures contentieuses.

La prise en charge de ces prestations sera facturée comme suit :

- Frais d'intégration de la base de données de la collectivité : 9000€ HT (devis séparé).
- Rémunération annuelle de 8,09€ HT par abonné et par an. Le nombre d'abonnés étant celui recensé au 1^{er} janvier de chaque année.
- Demande de duplicata de facture avec affranchissement : 3,00€ l'unité.
- Envoi d'un document de communication (1 feuille maximum) en même temps qu'une facture : 1,50€ HT l'unité.

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature et se terminera en même temps que le contrat de DSP qui lie la SAUR au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Rive Gauche de la Rance (SIERG), à savoir le 31 décembre 2031.

Chaque année, la collectivité aura la possibilité de mettre un terme à la présente convention par courrier ou courriel avec accusé de réception adressé avant le 1^{er} novembre de l'année précédant la fin souhaitée de la mission.

Par ailleurs, dans le cas où la collectivité déciderait de modifier le mode de gestion de la compétence AEP, la présente convention s'arrêterait de plein droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ***APPROUVE*** les termes de la convention relative à la facturation aux abonnés de la régie des eaux de Saint-Lunaire avec réception des appels abonnés, ci-annexée ;
- ***AUTORISE*** le Maire ou l'adjoint délégué à signer cette convention ;
- ***AUTORISE*** le Maire ou l'adjoint délégué à entreprendre toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

12. Signature d'une convention quadripartite entre la SAUR, Rance Emeraude Assainissement, la Compagnie des Eaux et de l'Ozone et la commune de Saint-Lunaire pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif

Rapporteur : Loïc DE COURLON

Annexe 12 : convention en objet

M. DE COURLON expose à l'assemblée qu'il est proposé de confier à la SAUR la facturation et l'encaissement des redevances d'assainissement collectif au nom et pour le compte du syndicat Rance Emeraude Assainissement (REA) pour permettre une facturation unique de l'eau potable et de l'assainissement.

Pour ce faire, une convention quadripartite doit être signée entre la SAUR, Rance Emeraude Assainissement, la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO) et la commune de Saint-Lunaire.

A l'entrée en vigueur de la convention, l'exploitant du service d'assainissement collectif (CEO) gèrera les relations avec les usagers du service d'assainissement collectif dans les conditions de son contrat de délégation : gestion des branchements (nouveaux et existants), de la facturation et de l'encaissement des redevances d'assainissement collectif au nom et pour le compte du REA.

La SAUR encaissera les redevances encaissées d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau et les reversera à REA suivant les modalités définies à l'article 6 de la convention en objet.

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant à la SAUR seront rémunérées par REA à raison de 3,50€ HT par usager et par an (valeur 1^{er} janvier 2026)

La convention proposée prendra effet à la date de sa signature et pour la durée du contrat de DSP d'eau potable avec la SAUR (31/12/2031).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ***APPROUVE*** les termes de la convention entre la SAUR et le service d'assainissement (REA) pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif, ci-annexée ;
- ***AUTORISE*** le Maire ou l'adjoint délégué à signer cette convention ;
- ***AUTORISE*** le Maire ou l'adjoint délégué à entreprendre toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

13. Remboursement de frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice du mandat municipal

Rapporteur : Bertrand ROBINET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-18-2 et suivants et D 2123-22-4-A,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

M. ROBINET expose que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus municipaux bénéficient de différents dispositifs leur permettant de rembourser les frais qu'ils avancent.

1. Les frais d'exécution d'un mandat spécial

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.) et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner les déplacements inhabituels et indispensables.

Le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du Conseil municipal ou par décision du Maire prise par délégation du Conseil municipal qui peut être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans ce cadre, l' élu doit agir au titre d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune et avec l'autorisation du Conseil municipal.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés bénéficient d'un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mandat spécial.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées aux fonctionnaires de la collectivité. Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée ainsi que l'indemnité de repas.

Les dépenses relatives au transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élus joint les factures qu'il a acquittées, précisant son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

2. Les frais de déplacement des membres du Conseil municipal

Les membres du Conseil municipal bénéficient, de droit, du remboursement des frais de transport et de séjour (hébergement et restauration), qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de la CCCE.

A ce jour, le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1155, 06 €, à ce jour).

Le remboursement des frais engagés par les élus municipaux est subordonné à l'établissement préalable d'une autorisation de déplacement et d'un ordre de mission, et nécessite la production de pièces justificatives.

3. Les frais d'aide à la personne des élus municipaux

Les membres du Conseil Municipal bénéficient, de droit, à un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions éligibles aux autorisations d'absence (cf. chapitre II.I du guide du Statut de l'élus local de l'AMF).

Cela concerne notamment les conseillers municipaux qui ont l'obligation d'avoir recours à une garde d'enfant pour assister à la réunion du bureau municipal hebdomadaire et aux réunions de commissions en soirée.

Le remboursement est conditionné à la présentation d'un état des frais réellement engagés par l'élus concerné. Ce remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier du remboursement par la commune des frais susmentionnés, les élus municipaux doivent fournir toute pièce justificative :

Objet :	Pièces justificatives à produire :
De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives	Copie du livret de famille Copie carte d'invalidité Certificat médical Toute autre pièce utile
De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies	Copie des décomptes certifiés exacts
De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions	Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé
De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élue, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel	Copie des décomptes certifiés exacts Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition

4. Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par M. le Maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif (facture de la dépense).

Discussions :

Muriel CARUHEL s'interroge sur le fait de solliciter le remboursement des frais alors que les élus perçoivent une indemnité.

Sophie GUYON rappelle que c'était déjà le cas avant lorsque les élus se rendaient au Congrès des Maires par exemple.

Corinne LUCAS déclare être étonnée des possibilités de remboursement des frais de garde d'enfants détaillés au point N°3.

Philippe ROULLE explique que c'est la Loi et rappelle qu'il y a des mamans dans l'assemblée qui ont de jeunes enfants.

Il est précisé que les frais de déplacements des Membres du Conseil municipal (Point N°2) concernent uniquement les réunions en dehors du territoire communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (20 pour, 3 abstentions : Christian BRIERE DE LA HOSSERAYE, Corinne LUCAS, Muriel CARUHEL) :

- **AUTORISE** le remboursement des frais nommés dans la présente délibération dans les conditions susmentionnées ;
- **PRECISE** que les montants des remboursements seront effectués selon les taux légaux en vigueur au moment du remboursement ;
- **PREVOIT** que la dépense sera inscrite au budget principal de la commune ;
- **CHARGE** M. le Maire des formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

14. Personnel communal : création de 2 postes d'animateurs saisonniers pour l'ALSH

Rapporteur : Bertrand ROBINET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

M. ROBINET expose qu'en raison des effectifs prévus à l'ALSH le Grand Jardin durant la saison estivale, il est nécessaire de renforcer le service.

Pour faire face à cet accroissement d'activité, il est proposé de créer deux postes d'animateurs, à temps complet, du 13 juillet au 14 août 2026.

Il est rappelé que l'ALSH le Grand Jardin accueille des enfants de la commune de Saint-Briac.

A la clôture de la saison, un bilan financier sera établi ; une refacturation sera ensuite adressée à la mairie de Saint-Briac, calculée selon le nombre de jeunes Briacins pris en charge.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de deux postes d'animateurs saisonniers aux conditions ci-avant exposées ;
- **AUTORISE** le Maire à engager toutes les démarches et à signer tous documents afférents à la présente décision.

15. Personnel communal : modification des heures de présence des sauveteurs pour la surveillance des plages 2026

Rapporteur : Bertrand ROBINET

Vu la délibération 39-2026 du Conseil municipal du 2 mars 2026 ;

M. ROBINET rappelle à l'assemblée que, chaque été, la surveillance des quatre plages de Saint-Lunaire est assurée par les nageurs sauveteurs de 11h30 à 13h et de 14h à 19h, sept jours sur sept.

Afin d'optimiser et d'harmoniser les temps de surveillance des plages avec celles des communes voisines, il est proposé de modifier les heures de présence des nageurs sauveteurs sur les quatre plages de Saint-Lunaire avec les horaires suivants : 12h30 à 19h, sept jours sur sept. Il est également proposé que les nageurs sauveteurs arrivent à 12h15 pour préparer leur poste et le quittent à 19h15.

Discussions :

Bruno LEGRAND déclare qu'il va s'abstenir car l'absence de surveillance le matin lui pose question.

Laurène BASLE partage son avis.

Bertrand ROBINET estime judicieux de réfléchir à une évolution des horaires pour les années à venir en précisant que cela aura nécessairement un impact budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (2 abstentions : Bruno LEGRAND, Laurène BASLE) :

- **ADOpte** les modifications ainsi proposées.
- **AUTORISE** le Maire ou le conseiller délégué à signer tous les documents afférents à la présente décision.

16. Personnel : instauration et conditions d'exercice du temps partiel

Rapporteur : Bertrand ROBINET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 21 mai 2026,

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité,

M. ROBINET rappelle que conformément à l'article L.612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Article 1. Le temps partiel sur autorisation

Les bénéficiaires

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement,
- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels de droit public en activité à temps complet et non-complet, sur emploi permanent, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

1.2. Quotité

Pour les agents à temps complet, le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur au mi-temps.

- Pour les agents à temps complet : entre 50 et 90 % d'un temps plein
- Pour les agents à temps non complet (temps de travail compris entre 50 et 90%) : entre 50 % et 80 %. Exemple : un agent à 90 % peut demander à bénéficier d'un temps partiel entre 50 % et 80 %.

1.3. Organisation

Il peut être organisé, selon les nécessités de service, dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

1.4. Demande et autorisation

Les autorisations seront accordées pour des périodes comprises entre 6 mois et un an. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du CGFP.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- Devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- Devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

Article 2. Le temps partiel de droit

2.1. Les bénéficiaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

2.2. Quotité

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein (*aucune autre possibilité n'est prévue par les textes*).

2.3. Organisation

Il peut être organisé, selon les nécessités de service, dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

2.4. Demande et autorisation

L'autorisation sera accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an.

Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Article 3. Dispositions communes

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** les modalités ainsi proposées.
- **DIT** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

17. Personnel communal : création d'un poste de receveur-placier pour les marchés

Rapporteur : Bertrand ROBINET

Vu la délibération n°76-2021 du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°97-2026 du Conseil municipal du 5 juin 2026 ;

M. ROBINET expose à l'assemblée que, suite au départ de l'ancien receveur-placier, il est nécessaire de créer un poste non permanent de receveur-placier pour tous les marchés de la commune, du 5 juillet au 31 décembre 2026.

Le placier sera rémunéré à la vacation, selon les montants fixés par délibération N°97-2026 du 05 juin 2026, à savoir :

- Marché dominical : 195€ brut/marché
- Marché gourmand (en juillet et en août) : 120€ brut/marché
- Marché de Noël, de l'artisanat et tout autre marché : 62€ brut/marché

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un poste de receveur-placier pour tous les marchés communaux du 5 juillet au 31 décembre 2026.

- **APPROUVE** le versement d'une indemnité sous forme de vacation rémunérée conformément à la délibération N°97-2026 du 05 juin 2026 (Marché dominical : 195€ brut/marché. Marché gourmand en juillet et en août : 120€ brut/marché. Marché de Noël, de l'artisanat et tout autre marché : 62€ brut/marché).

18. Décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal

Rapporteur : Philippe ROULLE

2026-26 : adhésion à l'association LE GRAND SOUFFLET pour un coût de 200€ TTC sur l'année 2026-2027 afin de pouvoir organiser un concert dans le cadre du festival départemental du Grand Soufflet.

2026-27 : renouvellement du contrat d'entretien et de maintenance du matériel de Projection Numérique avec l'entreprise Ciné Digital Nantes Bordeaux pour la période du 3 mai 2026 au 3 mai 2027. Le montant annuel de ce contrat est de 1 971,33 € HT soit 2 365,60 € TTC.

2026-28 : signature d'une convention d'occupation précaire pour l'usage du logement type studio situé au Centre Culturel Jean Rochefort à destination de M. Fabien GORGEART, réalisateur, pour la période du 10 au 15 juin 2026 dans le cadre de la projection de son film le dimanche 14 juin 2026 au cinéma Le Familial. La convention est établie à titre gratuit.

2026-29 : signature d'une convention d'occupation précaire pour l'usage de deux chambres du logement situé au bâtiment de La Poste à destination de M. Laurent ROGERO et Mme Elise SERVIERES, comédiens du Groupe Anamorphose, pour la période du 13 au 15 juin 2026 dans le cadre de leur prestation lors du festival Vivant en Scène. La convention est établie à titre gratuit.

2026-30 : la Commune de Saint-Lunaire décide d'exercer son droit de préemption sur la parcelle sise à SAINT-LUNAIRE, cadastrée section AN n°87 d'une surface de 10 450 m² au prix de 6 897 € (SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT euros), conformément à l'avis du Domaine. La dépense en résultant sera imputée au Budget Principal de la Commune, Opération 114, Nature 2111 ; S'y ajouteront les frais notariés liés à cette acquisition. Copie de la présente décision sera adressée à Maître Bénédicte BODIN-BERTEL, mandataire et au Département d'Ille-et-Vilaine pour inscription au registre mentionné à l'article L.215-24 du code de l'urbanisme.

2026-31 : accord pour la substitution du titulaire pour l'exécution du Lot Électricité du marché visé en référence. Le nouveau titulaire du lot 12 « Electricité » du marché 2025-03 devient donc la SARL D'EXPLOITATION JOSSELIN. Le montant du lot 12 - part Saint-Lunaire - est de 47 934,47 € HT soit 57 521,37 €. Le nouveau titulaire reprend à sa charge l'ensemble des obligations contractuelles, y compris les garanties légales et contractuelles (garantie de parfait achèvement, garantie décennale le cas échéant) pour les prestations qu'il réalise à compter de la date d'effet.

2026-32 : prolongation du contrat de maintenance du système d'exploitation et administration du système d'information de la ville avec l'entreprise ASP, 16 rue des Ormeaux à Rennes, pour la période du 1^{ER} juillet 2026 au 30 septembre 2026. Le montant de ce contrat, souscrit pour une durée de trois mois, est de 1 008.21€ HT soit 1 209,85 €

19. Questions diverses

Vincent BOUCHE constate que malgré l'annonce d'une prochaine canicule, la population n'économise pas l'eau. Il suggère donc d'utiliser les panneaux d'entrée de ville pour mener une campagne de sensibilisation.

Philippe ROULLE précise que la municipalité a devancé la situation en communiquant sur les réseaux sociaux dès avant l'arrêté préfectoral. Il ajoute qu'il relaiera ce message dans la vidéo de compte-rendu du Conseil municipal.

Muriel CARUHEL précise, quant à elle, que la mise à jour du registre des personnes isolées repose fortement sur la solidarité de voisinage et le bouche-à-oreille.

L'ordre du jour étant épuisé ainsi que les questions diverses, M. Philippe ROULLE, Maire, lève la séance du Conseil Municipal à 19h40 et annonce que le prochain Conseil aura lieu le lundi 29 juillet 2026 à 18h30.

Le secrétaire de séance,
M. Grégoire BOUREL

Le Maire,
M. Philippe ROULLE